



DEL. N°006/2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANA
REUNION DU 07 AVRIL 2026

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi sept du mois d'avril à 10 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Mana, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire du deuxième trimestre 2026 sous la présidence de Monsieur Albéric BENTH, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Albéric BENTH, Arlène BOURGUIGNON, Kio SIONG, Adélien LINO, François ALPHONSE, Kia SIONG, Daniel MEME, Marie-Noëlle ZULEMIE, Stève STILIEN, Dystmutsha DYON, Emile CIBRELUS, Randolphe JADFARD, Joseline BACOUL, Corinne DARLY, Franck KAUFFMANN, Christiana TIOUKA, Stefano KANA, Ryan PERSAUD, Clarisse ANSOE TAREAU, Yufeng YA, Clerens AJINTOENA, Johanna RAAFENBERG, Alison GUILLAUME, Luc JACQUES, Jean-Claude JADFARD, Steeve PAVANT, Stéphane PATIENT, Amenda BRON, Reagan KOEMPAI, Shereza JUBITANA.

ETAIENT ABSENTS :

Excusés : Davina LANCREOT, Tchoua YA, Jennifer SABAJO FREDERIC.

Non excusés :

PROCURATION : Davina LANCREOT qui a donné pouvoir à Albéric BENTH, Tchoua YA qui a donné pouvoir à Reagan KOEMPAI, Jennifer SABAJO FREDERIC qui a donné pouvoir à Jean-Claude JADFARD.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur François **ALPHONSE** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre de Conseillers en exercice : **33**

Nombre de membres présents : **30**

Date de convocation du Conseil Municipal : **01 avril 2026**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Guyane, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 32,92 %.

Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la Commune de Mana est donc passé à 54.63 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 21,71 % et du taux 2020 du département, soit 32,92 %.

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

D'autre part, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation déterminés en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2023, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation, qui concerne :

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la Cotisation Foncière des Entreprises,
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts,
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V.).

Au vu des montants arrêtés dans le cadre du Budget Primitif pour 2026, le produit fiscal attendu, s'établit de la manière suivante :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Taux votés 2025	Produits attendus
Taxe foncière bâtie (TFB)	2 019 000,00	54,63%	1 102 980
Taxe foncière non bâtie (TNFB)	112 000,00	16,62%	18 614
Taxe d'habitation (TH)	401 000,00	21,07%	84 491
Effet coefficient correcteur			- 640 837,00
Allocations compensatrices			449 315,00
Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026			1 014 563

Lors de sa délibération du 08 avril 2025, le Conseil Municipal a établi les taux d'imposition locaux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties à 54,63 %, correspondant à la somme des taux communal et départemental 2020 pour cette taxe,
- le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 16,62 %,
- le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 21,07 %,

Cette année encore, les taux communaux demeurent inchangés sur décision de la collectivité.

Le Maire,

Albéric BENTH

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

CONSIDERANT le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE de maintenir les taux des 3 taxes pour l'exercice 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties à 54,63 %, correspondant à la somme des taux communal et départemental 2020 pour cette taxe,
- le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 16,62 %,
- le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 21,07 %.

VOTE :

Pour : 33

Abstention : 0

Contre : 0

.....
.....

Pour extrait certifié conforme

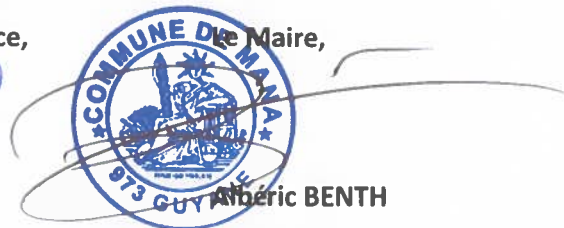
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance,



François ALPHONSE

Le Maire,



Méric BENTH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.